CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.675 du 27 mars 2012

G./A.192.278/VI-18.191

En cause : **la ville de Ciney,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 avril 2009, la ville de Ciney demande l'annulation de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge le 17 février 2009.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gauthier PIJCKE, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt n^o^ 212.550 du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat a annulé l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il se justifie de faire supporter les dépens par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.